

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne	1 000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée	Moitié prix	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-			-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).		
	R.C.A. Gabon, Maroc.						
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.			40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f			46.000f
	Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.			700f
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	-	Par la poste		
					Comptabilité BICIS n° 95207903081		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004		
29 janvier	Décret n° 2004-87 portant maintien en activité de service du contingent 98/2	800
29 janvier	Décret n° 2004-88 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 2 ^{ème} contingent	801

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004		
29 janvier	Décret n° 2004-92 abrogeant le décret n° 2003-688 du 17 septembre 2003 et portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	801
29 janvier	Décret n° 2004-93 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur K. P. J. Abdul Kalam, Président de la République de l'Inde	802

2004

6 février	Décret n° 2004-99 modifiant le décret n° 2003-964 du 19 décembre 2003 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2004	803
-----------	--	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

29 janvier	Décret n° 2004-89 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	803
2003		
30 décembre	Arrêté ministériel n° 10209 MFA-DPMM-ADM portant promotion de sous-officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 2004	803

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

29 janvier	Décret n° 2004-91 portant nomination de l'Agent judiciaire de l'Etat	804
------------	--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

6 février	Décret n° 2004-94 portant nomination du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques	804
6 février	Décret n° 2004-95 portant nomination du Directeur de l'Horticulture	804
6 février	Décret n° 2004-96 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Matam	805
6 février	Décret n° 2004-97 portant nomination du Directeur de la Protection des végétaux	805
6 février	Décret n° 2004-98 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement	805

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

- 23 janvier Décret n° 2004-84 portant organisation du
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménage-
ment du Territoire 805

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA MICRO FINANCE

2004

- 6 février Décret n° 2004-100 portant organisation du
Ministère des Petites et Moyennes Entre-
prises et de la Micro Finance 808

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

- 29 janvier Décret n° 2004-90 abrogeant le décret
n° 2003-941 du 24 novembre 2003 et
portant nomination du Directeur de la
Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat 810

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2004

- 29 janvier Décret n° 2004-86 portant organisation du
Ministère de la Recherche scientifique... 811

COUR DES COMPTES

2004

- 21 janvier Arrêt n° 03-2003 Affaire n° 01-2002-CDF. 813

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003

- 22 décembre . Décision n° 13-2003-CM-UEMOA relative au
programme pluriannuel de convergence, de
stabilité, de croissance et de solidarité de la
République du Sénégal au titre de la période
2004-2006 820
- 22 décembre . Décision n° 15-2003-CM-UEMOA portant
adoption de l'Agenda pour la compétitivité
de la filière coton-textile dans l'UEMOA 821
- 22 décembre . Décision n° 16-2003-CM-UEMOA relative au
programme d'Actions pour la promotion et
le Financement des PME dans l'UEMOA... 828
- 22 décembre . Décision n° 18-2003-CM-UEMOA portant
adoption du Code Minier communautaire de
l'UEMOA 832
- 22 décembre . Décision n° 19-2003-CM-UEMOA modifiant le
Règlement n° 03-99-CM-UEMOA du 25 mars
1999 portant adoption du Mécanisme de la
Taxe dégressive de protection au sein de
l'UEMOA, modifié 838

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 838

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2004-87 du 29 janvier 2004

portant maintien en activité de service
du contingent 98/2

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale
de la Défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre
1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des
Forces armées, modifiée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles
relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret
n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant
organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions
du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-760 du 29 août 2000 portant maintien en
activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2001-178 du 16 février 2001 portant maintien
en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2001-453 du 12 juin 2001 rectificatif portant
maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2001-676 du 3 septembre 2001 portant maintien
en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2002-274 du 11 mars 2002 portant maintien en
activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2002-1017 du 10 octobre 2002 portant maintien
en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2003-26 du 28 janvier 2003 portant maintien
en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation
du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination
des ministres modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003,

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant
répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation
du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités locales,

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 1^{er} mars 2004 sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an à compter de cette date.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

*Par Intérim, Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales*

Macky SALL.

DECRET n° 2004-88 du 29 janvier 2004

**portant maintien en activité de service
des policiers auxiliaires du 2^e contingent.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-939 du 4 octobre 2002 portant maintien en activité de service du 2^e contingent ;

Vu le décret n° 2003-25 du 28 janvier 2003 portant maintien en activité de service du 2^e contingent ;

Vu le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003.

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les militaires du 2^e contingent mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 21 décembre 2003, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an à compter de cette date.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

*Par intérim, Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales*

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-92 du 29 janvier 2004

abrogeant le décret n° 2003-688 du 17 septembre 2003 et portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Premier Ministre ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – Est abrogé le décret n° 2003-688 du 17 septembre 2003 portant nomination du général de division (CR) Mamadou Niang, Mle de solde 063.375/D en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République fédérale du Brésil.

Art. 2. – Le Général de division (CR) Mamadou Niang, Mle de solde 063375-D, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. El Hadj Amadou Niang.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre
et par intérim le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales

Macky SALL.

DECRET n° 2004-93 du 29 janvier 2004

portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur K.P.J Abdul Kalam, Président de la République de l'Inde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Premier Ministre ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. Amadou Bocoum, Mle de solde n° 607962/H, précédemment Consul général du Sénégal à New-York, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur K.P.J Abdul Kalam, Président de la République de l'Inde, avec résidence à New Delhi, en remplacement de M. Ahmed El Mansour Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre
et par intérim le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales

Macky SALL.

DECRET n° 2004-99 du 6 février 2004,
modifiant le décret n° 2003-964 du 19 décembre
2003 portant nomination des membres de la
Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux
Saints de l'Islam pour l'année 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant
organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993
abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18
décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant
organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant
nomination des ministres, modifié par le décret
2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle
des établissements publics, des sociétés nationales et
des sociétés à participation publique entre la Présidence
de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-925 du 13 novembre 2003
portant nomination du Commissaire général au Pèleri-
nage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2004 ;

Vu le décret n° 2003-926 du 13 novembre 2003
portant nomination du Commissaire général adjoint au
Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année
2004 ;

Vu le décret n° 2003-964 du 19 décembre 2003
portant nomination des membres de la Mission d'En-
cadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam
pour l'année 2004, modifié par le décret n° 2004-11
du 16 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant
désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Premier
Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2003-964 du 19
décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier :

A / EQUIPE ADMINISTRATIVE

N° 14 : Remplacer : M. Mamadou Koume, Directeur
de l'Agence de Presse sénégalaise :

Par : M. Omar Abdourahmane Faye, journaliste,
Chef de Rubrique à l'Agence de Presse sénégalaise. »

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances
et le Ministre de la Santé et de la Prévention, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim,
le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

**DECRET n° 2004-89 en date du 29 janvier
2004, portant nomination d'un officier supérieur
des Armées à un emploi militaire**

Article premier. – A compter du 16 janvier 2004,
le capitaine de frégate Alassane Aly Anne précédem-
ment Inspecteur technique au Ministère des Forces
armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère
des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef
d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le
Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10209 MFA-DPMM-
ADM en date du 30 décembre 2003, portant
promotion de sous-officiers supérieurs de la
Gendarmerie nationale au titre de l'année 2004**

Article premier. – Les sous-officiers d'active de la
Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont
promus aux grades ci-après pour prendre rang le
1^{er} janvier 2004 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR

Les adjudants-chefs

1 – Souleymane Tamba	Matricule	611
2 – Oumar Camara	Matricule	689
3 – Matar Diouf	Matricule	677
4 – Médoune Kandji	Matricule	651
5 – Massamba Fall	Matricule	732
6 – Mamadou Diouf	Matricule	739
7 – Abdoulaye Siôbè	Matricule	711
8 – Fodéba Dandakha	Matricule	719
9 – Maguette Diene	Matricule	748
10 – Mamadou Diomande	Matricule	758
11 – Michel Diout	Matricule	761
12 – Djibril Fall	Matricule	734

II- AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les Adjudants

1 - Robert Faye	Matricule	985
2 - Mouhamed H. Ndiaye	Matricule	988
3 - Ahmadou O. Guèye	Matricule	1005
4 - Nouha Badji	Matricule	1021
5 - Demba Malal Sy	Matricule	999
6 - Bassirou Guèye	Matricule	1000
7 - Papa Diouf	Matricule	1028
8 - Alioune Fall	Matricule	1066
9 - Ibrahima Top	Matricule	1079
10 - Bassirou Lô	Matricule	1105
11 - Jean Marie Sène	Matricule	1022
12 - Baba Thiam	Matricule	1109

III - AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs

1 - Amadou Lamine Dia	Matricule 1342 (Choix)
2 - Moustapha Ngom	Matricule 1314 (Choix)
3 - Ibrahima Pam	Matricule 1341 (Choix)
4 - Bounama Ndiaye	Matricule 1191 (Ancienneté)
5 - Assane Diop	Matricule 1357 (Choix)
6 - Sidy Fall	Matricule 1366 (Choix)
7 - El. Hadji M. Diakhaté	Matricule 1376 (Choix)
8 - Issa Fall	Matricule 1266 (Ancienneté)
9 - Abdou Seck	Matricule 1400 (Choix)
10 - El H. Thierno Ly	Matricule 1323 (Choix)
11 - Samba Seck	Matricule 1338 (Choix)
12 - Moussa Diallo	Matricule 1288 (Ancienneté)
13 - Abdou Gaye	Matricule 1364 (Choix)
14 - Oumar Bâ	Matricule 1380 (Choix)
15 - Gustave Manga	Matricule 1384 (Choix)
16 - Demba Sène	Matricule 1291 (Ancienneté)

Art. 2. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANÇES

DECRET n° 2004-91 en date du 29 janvier 2004, portant nomination de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article premier. - M^{me} Sokhna Touré, Mle de solde 367.048/Z, magistrat hors hiérarchie après 10 ans, groupe A3, indice 912, placée en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommée Agent judiciaire de l'Etat.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnels.

Par le décret n° 2004-94 en date du 6 février 2004

Article premier. - M. Mame Ndioba Diène, Mle de solde n° 383.183/B, ingénieur agronome, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est nommé Directeur de L'Analyse, de la Prévision et des Statistiques en remplacement de M. Alioune Gassama appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le décret n° 2004-95 en date du 6 février 2004.

Article premier. - M. Ngouda Bâ, Mle n° 365.013/B, ingénieur agronome, précédemment Coordonnateur national du Projet Micro jardin, est nommé Directeur de l'horticulture en remplacement de Ndèye Mama Touré appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le décret n° 2004-96 en date du 6 février 2004.

Article premier. – M. Falilou Faye, Mle de solde n° 501.253 /F, ingénieur agronome, précédemment Chef de la Division des Productions végétales à la Direction régionale de Développement rural de Thiès, est nommé Directeur régional du Développement rural de Matam.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le décret n° 2004-97 en date du 6 février 2004.

Article premier. – M. Ndéné Lô, Mle de solde n° 501.257 /B, ingénieur agronome, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est nommé Directeur de la Protection des Végétaux en remplacement de M. Macoumba Mbodj appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le décret n° 2004-98 en date du 6 février 2004.

Article premier. – M. Mouhamadou Moustapha Diop, Mle n° 382.891 /C, commissaire aux enquêtes économiques, précédemment Chef du Service départemental du Commerce de Guédiawaye, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement en remplacement de M. Oumar Séné appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-84 du 23 janvier 2004

**portant organisation du ministère de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire**

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification du décret n° 94-561 du 31 mai 1994 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est rendue nécessaire par les changements apportés par le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le présent projet de décret de prend en compte :

- les évolutions au niveau des secteurs de l'urbanisme et de l'habitat, avec le rattachement de la Directeur de l'Aménagement du Territoire au Ministère chargé de l'Urbanisme et celui de l'ex Directeur de la Construction et de l'Habitat au Ministère chargé de l'Habitat ;

- l'évolution administrative consécutive au renforcement de la politique de décentralisation ;

- l'élargissement des compétences du département, surtout dans le domaine des activités liées au développement de la ville ;

- l'innovation majeure de ce projet de décret reste la création d'une direction de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol.

Cette nouvelle direction se veut un outil efficace de prévention et de lutte contre les occupations et constructions irrégulières, dont l'ampleur atteint des proportions inquiétantes dans certaines parties du territoire national.

En plus, la Direction des Espaces verts urbains change d'appellation et devient Directeur du Paysage et des Espaces verts urbains. La notion de paysage est introduite dans l'objectif de mettre l'accent sur le caractère tridimensionnel du cadre de vie sur les espaces sensibles tels que littoral, zones dépressionnaires, entrées de ville.

Enfin, un bureau de la communication et de la documentation est créé, conformément aux directives issues du rapport de l'Inspection générale d'Etat n° 77/95 du 5 décembre 1995 pour mieux favoriser la communication interne et externe du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 94-561 du 31 mai 1994 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-725 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Article premier. – Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire exerce les missions dévolues par le décret n° 2003-725 du 26 septembre 2003. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 2. - Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction de la Surveillance et du contrôle de l'Occupation du sol ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre II. - *Services rattachés au Cabinet*

Les services rattachés au Cabinet sont l'Inspection technique, l'Inspection des Affaires administratives et financières et le Bureau de la Communication et de la Documentation .

Art.- 3. - L'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des missions techniques pour le compte du département.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des investigations techniques, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- de présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations ;
- de faire des suggestions et des recommandations.

Art 4 - L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire des investigations dans les directions et services, de manière inopinée, ou selon un programme annuel ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur les plans de l'organisation et de la gestion ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- d'assurer la liaison avec l'Inspection générale d'Etat et les autres organes de contrôle ;
- d'assurer le suivi des décisions issues du Conseil des Ministres, des conseils présidentiels et des conseils internes .

- de suivre l'exécution des directives et recommandations issues des rapports des organes de contrôle

Art. 5. - Le Bureau de la Communication et de la Documentation a pour mission l'application de la politique de communication du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé :

- de développer la communication du département avec les usagers et les communicateurs professionnels ;
- d'améliorer la communication interne dans les services ;
- de faciliter, aux usagers, l'accès à l'information sur le fonctionnement et les missions des services relevant du département ;
- d'améliorer la circulation de l'information entre le département et les autres institutions de l'Etat.

Chapitre III. - *Directions et services*

Art. 6. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture a pour mission :

- l'élaboration et le suivi de l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'architecture ;
- l'élaboration et la mise en place d'outils de gestion urbaine ;
- l'établissement et la gestion des bases de données urbaines ;
- la recherche et les études prospectives en matière d'urbanisme ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de restructuration et de régularisation foncière ;
- l'appui à l'harmonisation des programmes de développement urbain initiés par les collectivités locales ;
- l'assistance aux collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification urbaine et de programmation de la gestion du développement urbain ;
- la tutelle technique des organismes d'aménagement et de restructuration urbains ;
- l'appui aux collectivités locales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, la recherche de financement et la formation de leur personnel ;
- le suivi de la gestion des établissements humains ;
- le suivi, la coordination, et, au besoin, la gestion des programmes d'aménagement ;

- la promotion de l'architecture sénégalaise et de l'esthétique urbaine ;
- le contrôle de la qualité architecturale de projets de construction ;
- l'assistance architecturale aux collectivités locales, aux coopératives d'habitat et aux particuliers ;
- l'élaboration ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets architecturaux de l'Etat ;
- la participation à la préparation de requêtes de financement pour les projets d'équipements publics de l'Etat ;
- le suivi de la décentralisation en matière d'urbanisme.

Art. 7. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

- la Division de la Planification urbaine et de la Réglementation ;
- la Division de l'Architecture ;
- la Division des Opérations d'Aménagement.

Art. 8. - La Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol a pour mission générale la prévention et la lutte contre les occupations et constructions irrégulières ainsi que la gestion du contentieux y afférent.

A ce titre, elle est chargée :

- de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol en site urbain et dans les agglomérations ainsi que des interventions sur place ;
- de la vérification de l'occupation du sol ;
- de l'assistance aux collectivités locales pour le contrôle des occupations et constructions irrégulières ;
- de la constatation des infractions relatives à l'occupation du sol.

Art. 9. - La Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol comprend :

- la Division de la Vérification et des Interventions ;
- la Division du Contentieux ;
- la Division de la Gestion et de la Logistique ;
- les brigades zonales de surveillance et de vérification.

Art. 10. - La Direction de l'Aménagement du Territoire a pour mission l'étude et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A ce titre, et en collaboration étroite avec les services, collectivités locales et organismes intéressés ainsi qu'avec les populations :

- elle coordonne l'élaboration du plan national d'aménagement du territoire et des plans spéciaux ;
- elle veille à une répartition optimale des infrastructures et des unités de production de biens et services sur le territoire national ;

- elle appuie les collectivités locales dans l'élaboration des schémas d'aménagement du territoire, des plans régionaux et locaux, des plans d'aménagement rural et des plans d'aménagement foncier ;

elle participe à l'élaboration des différents schémas et plans directeurs sectoriels et des plans de développement intégré ;

- elle veille à la cohérence des différents plans avec le plan général d'aménagement du territoire ;

- elle participe à l'élaboration des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de celles portant sur la réforme administrative territoriale et locale ;

- elle est chargée de la télédétection et de la cartographie thématique relative à la planification et au développement du territoire

Art. 11.- La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend

- la Division des Etudes prospectives et de l'Analyse spatiale ;
- la Division de l'Aménagement régional ;
- la Division de la Cartographie et de l'information géomatique.

Art. 12.- la Direction du Paysage et des Espaces verts urbains a pour mission :

- les études, la programmation, l'exécution et le suivi des opérations d'aménagement des paysages et des espaces verts urbains ;
- le contrôle de la prise en compte des besoins en espaces de loisirs, de détente et de jeux dans les plans d'urbanisme ;

- l'entretien des espaces verts des palais nationaux, des abords des immeubles de l'Etat, des périmètres végétaux urbains et des lieux de culte classés ;

- la création, l'exploitation et la promotion de pépinières ornementales ;

- la participation à l'élaboration des plans d'aménagements urbains ;

- la participation à l'élaboration des plans d'aménagements urbains ;

- l'assistance aux collectivités locales pour la création, l'organisation et l'équipement des espaces de loisirs, de détente et de jeux ;

- la recherche dans les domaines de l'art des jardins et de l'utilisation des végétaux, des matériaux et du mobilier urbain ;

- l'exécution ou le contrôle technique des travaux neufs d'aménagement des espaces verts des palais nationaux, des logements de fonction des membres du Gouvernement, des rues et avenues à la charge de l'Etat ;

Art. 10 – La Direction de la Micro Finance comprend :

- la Division de la Professionnalisation et de la Promotion de la Micro-Finance, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de toute action pouvant promouvoir les activités de micro finance.

Elle développe notamment des initiatives pouvant contribuer au renforcement de l'efficacité des IMF.

- la Division du Financement et du Partenariat, chargée du suivi des actions menées en relation avec les différents partenaires et de dégager les possibilités de financement auxquelles les IMF pourraient accéder.

Art. 11. – Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel, du courrier et du matériel.

Il comprend :

- le Bureau de Gestion du Personnel ;
- le Bureau de Gestion financière ;
- le Bureau de la Comptabilité des Matières ;
- le Bureau du Courrier.

Chapitre IV. – Dispositions finales

Art. 12. – Un arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-finance précise, en cas de besoin, les règles de fonctionnement des directions et services.

Art. 13. – Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-finance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,
le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales,
chargé de l'intérim.
Macky SALL.

MINISTERE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DECRET n° 2004-90 du 29 janvier 2004,
abrogeant le décret n° 2003-941 du 24 novembre 2003 et portant nomination du Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le Constitution ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-941 du 24 novembre 2003 portant désignation du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur proposition du Ministre de l'Habitat et de la Construction.

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2003-941 du 24 novembre 2003 est abrogé.

Art. 2. – Monsieur Alioune Sarr, économiste, est nommé Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat au Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 3. – Le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre
et par intérim le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales.
Macky SALL.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2004-86 du 29 janvier 2004 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La recherche scientifique et technologique est à la base des transformations continues des sociétés. Elle contribue à l'émergence d'une culture qui s'universalise chaque jour davantage.

Au Sénégal, de nombreuses tentatives de définition et d'organisation d'une politique de la recherche ont été faites à partir de choix prioritaires à titre d'essai. Bien que des succès de cette formule aient pu être notés, par l'accroissement de la population de chercheurs, il est permis de souligner que le chercheur travaillant sur le territoire national et de manière générale sur le continent demeure isolé du fait de l'insuffisance de sa prise en compte par la politique de recherche adoptée.

Aujourd'hui la mondialisation favorisée par les sciences et technologies, contrairement à ce que cela peut paraître comme universalisante, constitue un autre facteur d'isolement pour les nations qui tardent à organiser et à capitaliser les progrès scientifiques et techniques.

La création du Ministère de la Recherche scientifique a eu pour objet de corriger les distorsions des expériences antérieures et d'ouvrir de nouvelles perspectives à la fois à la recherche et à l'application des résultats scientifiques et technologiques pour le bien être social. A cet égard, il est important de concevoir un cadre approprié pour épouser les idées forces d'une telle initiative.

Ainsi, trois directions sont proposées correspondant aux domaines essentiels de la Recherche scientifique à savoir :

- la recherche dans le domaine des sciences fondamentales, appliquées et sociales confiée à la Direction de la recherche scientifique ;
- la recherche dans le domaine de la science du vivant en biotechnologie et la recherche en vue d'applications industrielles pour la production et l'amélioration des espèces végétales et animales en biotechnologie confiés à la Direction de la Recherche en Biotechnologie ;
- et enfin, la recherche dans le domaine des savoir-faire et des pratiques fondées sur des principes scientifiques confiée à la Direction de la recherche technologique.

Le présent décret d'inscrit dans cette perspective et l'ouverture étendue de la sorte à tous les domaines de la créativité allant des arts aux sciences fondamentales et aux sciences de l'ingénieur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 2003-304 du 9 mai 2003 portant organisation du Ministre de la Recherche scientifique et technologique, modifié par le décret n° 2003-626 du 18 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003.

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2003-736 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de la Recherche scientifique.

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article Premier. – Le Ministre de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière de recherche scientifique conformément aux missions dévolues par le décret n° 2003-736 du 26 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. – Il comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- la Direction de la Recherche scientifique ;
- la Direction de la recherche technologique ;
- la Direction de la Recherche en Biotechnologie ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Les directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Recherche scientifique parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre II. – Services rattachés au Cabinet

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le Centre national de Documentation scientifique et technique (CNDST) ;
- la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole de Dakar ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspection technique ;
- le Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche.

Art. 4. – Le Centre national de la Documentation scientifique et technique (CNDST)

Le Centre national de la Documentation scientifique et technique est chargé de :

- coordonner les activités de production et de diffusion de la documentation constituant les maillons du Réseau national d'Information scientifique et technique (RNIST) ;

- promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer des moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Art. 5. – La Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole de Dakar

La Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole est chargée de l'aménagement et du développement des infrastructures de recherche scientifique et technologique au Technopole de Dakar.

Art. 6. – L'Inspection des Affaires administratives et financières

L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le Plan de l'Organisation et de la Gestion ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives présidentielles en matière administrative et financière.

Art. 7. – L'Inspection technique

L'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Recherche scientifique, des missions techniques pour le compte du département.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des investigations sur pièce et sur place, selon un programme annuel d'au moins trois missions ou de manière inopinée ;
- de présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations ;
- de faire des suggestions et des recommandations.

Art. 8. – Le Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche

Le Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche est chargée :

- des relations avec les directions opérationnelles, les organismes de recherche et les partenaires aux plans national et international ;
- du suivi des activités des organismes de recherche.

Chapitre III. – Directions et services

Art. 9. – La Direction de la Recherche scientifique est chargée de proposer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique.

Elle comprend :

- la division des sciences du vivant, de la planète et de l'Environnement ;
- la division des sciences exactes et appliquées ;
- la division des sciences sociales.

Art. 10. – La Direction de la recherche technologique est chargée de proposer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de recherche technologique.

Elle comprend :

- la division de la recherche en technologie de l'information et de la communication ;
- la division des innovations technologiques, chargée d'accompagner la recherche à partir de savoirs scientifiques et de technologies existantes ;
- la division des parcs scientifiques et technologiques.

Art. 11. – La Direction de la Recherche en Biotechnologie est chargée de proposer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de recherche dans les domaines relevant de la biotechnologie.

Elle comprend :

- le division de la biotechnologie médicale ;
- la division de la biotechnologie agricole ;
- la division de la biotechnologie industrielle.

Art. 12. – Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement (SAGE)

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de l'administration, des finances, du personnel et du matériel.

Il comprend :

- une division financière ;
- une division du personnel ;
- une division du matériel ;
- un bureau du courrier.

Chapitre IV. – Dispositions diverses

Art. 13. – L'organisation et le fonctionnement des différentes directions et services sont fixés par arrêté du Ministre de la Recherche scientifique.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2003-304 du 9 mai 2003, modifié par le décret n° 2003-626 du 18 juillet 2003.

Art. 15. – Le Ministre de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre
et par intérim le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales.*

Macky SALL.

COUR DES COMPTES

ARRETE n° 03-2003 du 21 janvier 2004.

Audience du 24 septembre 2003

Affaire n° 01/2002/CDF

Le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP)

Contre

M. Babacar Dieng, ancien Directeur général de la SONES ;

DECISION : 14 millions de francs d'amende

FORMATION DE JUGEMENT :

Président : M. Moustapha Guèye, Président de la Chambre de Discipline financière ;

Conseillers : MM.

- Abba Goudiaby, *Président de chambre* ;
- Mamadou Touré, *conseiller maître* ;
- Vincent Gomis, *conseiller référendaire* ;
- Oumar Ndiaye, *conseiller référendaire* ;
- Alassane Thierno Barro, *conseiller référendaire* ;

EN PRESENCE DE :

MM. Abdourahame Dioukhane, Commissaire du Droit, représentant le ministère public ;

Jean Dacosta, greffier.

CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE

Au nom du Peuple sénégalais

A l'audience non publique de la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes, tenue le vingt quatre septembre deux mille trois, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

LE PRESIDENT DE LA CVCCEP

D'une part, et

M. Babacar Dieng, né le 3 juin 1946 à Dakar, fils de Ousmane et de Anta Samb, ingénieur en génie mécanique à la retraite, matricule n° 10985, marié, cinq enfants, ancien Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) actuellement ingénieur consultant, domicilié à la Cité du Front de Terre X avenue Bourguiba, villa n° 75 Dakar, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière, ayant pour conseil maître Bidjélé Fall, avocat à la Cour,

comparant à l'audience ;

d'autre part :

A l'appel de la cause à l'audience du 25 juillet 2003, l'affaire a été utilement retenue et mise en délibéré pour le 24 septembre 2003 ; advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré ;

LA COUR

Vu la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de discipline financière ;

Vu le déferé n° 00016/CVCCEP du 03 janvier 2002 par lequel le Président de la CVCCEP saisit, par l'organe du Commissaire du Droit près de la Cour des Comptes, la Chambre de Discipline financière (CDF) pour l'ouverture de poursuites contre M. Babacar Dieng, ancien Directeur général de la SONES.

Vu la lettre n° 004/CC/CD du 9 janvier 2002 par laquelle le Commissaire du Droit informe M. Babacar Dieng de l'ouverture d'une instance contre lui devant la Chambre de Discipline financière (CDF) ;

Vu la lettre n° 0005/CC/CD du 9 janvier 2002 par laquelle le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes transmet le dossier au président de la CDF aux fins de désignation d'un rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 0002/CC/CDF du 10 janvier 2002 du président de la CDF désignant Monsieur Alassane Thierno Barro, conseiller référendaire à la Cour, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier d'instruction transmis au Commissaire du Droit par le Président de la CDF le 2 décembre 2002 et ensemble, le rapport du 28 novembre 2002 ;

Vu la décision n° 030 DU 7 MAI 2003 du Commissaire du Droit portant ses conclusions et renvoyant M. Babacar Dieng devant la CDV

Entendu le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Entendu le Commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses explications et moyens de défense et son conseil en ses observations et plaidoiries, le prévenu ayant eu la parole en dernier lieu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

II/ SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que M. Babacar Dieng était directeur général d'une société nationale, la SONES, créée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 ; qu'en cette qualité, est justiciable de la Chambre de Discipline financière suivant les dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

CONSIDERANT que le président de la CVCCEP, autorité saisissante, a été habilité pour ce faire, conformément à l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière ;

II / SUR LE DROIT APPLICABLE

Considérant que les faits en cause ont été commis entre 1996 et 1999 ; que dans cette période, trois lois se sont succédé dont les dispositions de chacune sont applicables aux faits qui leur sont contemporains, en application de la règle de la non rétroactivité des lois de fond ; qu'il s'agit de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de Discipline budgétaire, de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

III/ SUR LA PRESCRIPTION

Considérant que le délai de prescription s'apprécie au regard de la loi applicable au moment de la saisine de la juridiction compétente ;

Considérant que le déferé du Président de la CVCCEP par lequel la Cour a été saisie a été transmis à la Chambre de Discipline financier par le ministère public le 9 janvier 2002 ; que les faits ont été découverts suivant le rapport de la CVCCEP du 12 septembre 2001, soit moins de quatre années révolues avant le déclenchement des poursuites ;

Que la prescription n'est donc pas atteinte au regard des dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que cependant, la décision de renvoi du ministère public ne concerne que les faits datant de 1997, 1998 et 1999 ; que les poursuites se sont ainsi limitées à ces faits ;

IV/ SUR LES IRREGULARITES

41 LA VIOLATION DES REGLES REGISSANT LES DEPENSES DE LA SONES

Considérant que sous cette qualification, sont reprochés à M. Babacar Dieng des allocations et des paiements jugés injustifiés : un dédommagement au profit de la Sénégalaise des Eaux (SDE), l'allocation et le paiement de primes et indemnités au personnel de la SONES, la perception d'un salaire au dessus de la norme en vigueur, des primes de rendement et des gratifications, une pratique dite de « véhicules sous contrat », le paiement de frais de mission et de formation à l'étranger, des dotations de carburant, et enfin, la prise en charge de frais n'incombant pas à la SONES.

411 Le dédommagement au profit de la SDE

considérant que le 16 novembre 1998, M. Babacar Dieng a signé avec la SDE un protocole d'accord par lequel il engageait la SONES à payer à celle-là une somme de 4,8 milliards de francs à titre de compensation d'un manque à gagner correspondant à l'écart entre l'objectif de rendement prévue au contrat d'affermage et les rendements réels obtenus dans la période de 1996 à 2000,

considérant que les relations entre la SONES et la SDE sont régies, depuis avril 1996, par un contrat d'affermage du service public de la production et de la distribution d'eau potable liant l'Etat du Sénégal, « autorité affermante », la SONES « société de patrimoine », et la SDE, « le fermier », qu'aux termes de ce contrat, la SONES devait réaliser des investissements relatifs au renouvellement et à la réhabilitation des branchements tandis que la SDE devait, quand à elle, atteindre un taux de rendement de 85% à partir de la cinquième année du contrat d'affermage, c'est à dire en 2000 ; que la réclamation de la SDE est fondée selon elle sur la surévaluation du taux de rendement de base prévu par le dossier d'appel d'offres pour la réforme institutionnelle du secteur de l'eau ainsi que sur le retard qu'aurait accusé la SONES dans la mise en œuvre de ses obligations contractuelles, deux sources d'écart entre les objectifs de rendement et les résultats réels, donc de manque à gagner au préjudice du fermier ;

Qu'au terme de la procédure de conciliation qui a suivi la réclamation de la SDE, M. Babacar Dieng, en sa qualité de Directeur général de la SONES, s'est engagé par le protocole d'accord précité à payer à la SDE 4, 8 milliards de francs à titre de dédommagement ; qu'il a ensuite commencé à exécuter cet engagement à hauteur de 2,5 milliards de francs par la voie de compensation de dettes croisées ;

Qu'il a agi sans avoir requis et obtenu l'autorisation du conseil d'administration de la SONES, organe exclusivement habilité à autoriser une telle décision ;

Qu'en effet, l'article 11 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique donne attributions au Conseil d'Administration des entreprises concernées, parmi lesquelles la société nationale qu'est la SONES, pour délibérer « sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment ... les budgets et comptes prévisionnels... » :

Que les prérogatives du directeur général, quant à lui, consistent, aux termes de l'article 19 de la même loi, à exécuter les décisions du conseil d'administration ;

Que M. Dieng, en sa qualité de directeur général de la SONES, ne pouvait, sans violer la loi n° 90-07 précitée, engager cette entreprise sans l'autorisation du Conseil d'administration ;

Qu'il a ainsi enfreint l'article 6-1°) de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la cour de Discipline financière ;

412 Les primes et indemnités irrégulièrement accordées par le Directeur général à des employés de la SONES et à lui-même.

Considérant que par notre n° 013/97 – DG du 20 janvier 1997, le Directeur général de la SONES a institué une prime de responsabilité de 50.000 francs pour les membres du comité de direction et de 25 000 francs pour les chefs de service, ainsi qu'une indemnité de sujétion complémentaire de 15.000 francs au profit des agents de maîtrise ; qu'ensuite, par notes n° 002/99-DG, 066/99-DG et 146/99-DG des 4 janvier, 22 mars et 29 août 1999 respectivement, il a accordé des primes spéciales de 100.000 francs à 150.000 francs à MM. Cheikhou Ndiaye, Abdou Diouf, Assane Kébé Sèye et Abdoul Aziz Kassé, en compensation des nouvelles contraintes nées de l'horaire de nuit et des heures supplémentaires effectuées régulièrement durant leur détachement pour surveiller les travaux de construction du siège de la SONES ; qu'il a payé des indemnités de logement et des primes d'astreinte parfois cumulativement avec la prime d'astreinte due à certains cadres de la société en violation de l'accord d'établissement du 23 décembre 1979 relatif au statut des cadres locaux de l'ex SONEES ;

Qu'il lui est enfin reproché de s'être octroyé et avoir octroyé au personnel de la SONES des primes de rendement et des gratifications jugées injustifiées ; que les montants payés à ce titre ont été de 2.298.403 francs et de 1.970.060 francs en 1997 et 1998 pour le Directeur général, de 22.821.071 francs et de 10.259.946 francs en 1997 et de 23.010.601 francs et de 16.768.829 francs en 1998 pour les autres bénéficiaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les primes de responsabilité, indemnités de sujétion et de primes spéciales accordées par simples notes de service, en l'absence de l'autorisation du Conseil d'administration et en violation des dispositions de l'Accord d'Etablissement de la Société, M. Dieng a omis de soumettre à l'examen préalable de l'autorité habilitée des actes

ayant pour effet d'engager des dépenses et enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses, au sens des dispositions des articles 5A 1 et 8 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de Discipline budgétaire et 6A 1° et 8° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Considérant que, s'agissant des primes de rendement et des gratifications, il a été démontré qu'elles ont été allouées et leurs taux fixés par la présidence de la République, suivant une lettre du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires et des Services présidentiels adressée au Président du Conseil d'Administration de la SONES le 6 septembre 1998, faisant état de « performances significatives » ;

Considérant que l'allocation de telles primes doit répondre à deux conditions selon les dispositions de la circulaire présidentielle n°001 PR/SG/DRSP du 2 janvier 1990 : un résultat financier annuel excédentaire et la décision du conseil d'administration ;

Considérant que pour le moins, l'allocation des primes de rendement et des gratifications en cause a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ; qu'il s'y ajoute que la Cour n'est pas juge de l'opportunité des décisions du conseil d'administration ;

Qu'il n'y a pas lieu de retenir ce fait comme faute de gestion contre M. Dieng

413 La rémunération du Directeur général

Considérant que suivant lettre du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels du 27 août 1998 adressée au Président du Conseil d'administration de la SONES, le salaire de base devant servir de référence pour les autres éléments de la rémunération du Directeur général de la SONES a été fixé à 547.239 francs au lieu de 282.000 francs comme le prévoit le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises, pour la catégorie « D1 » – sociétés de la première catégorie – dont fait partie la SONES ;

Que cette différence entre le salaire que percevait M. Dieng quand il était tenuicien à l'ex-SONEES et celui qui devait être le sien en sa qualité de Directeur général de la SONES ;

Qu'il y a lieu de souligner cependant que la fixation du montant d'un tel salaire ne relevait pas de la compétence du ministre d'Etat au regard de la réglementation en vigueur ; qu'en plus les conditions d'exonération prévues par la loi en de pareils cas n'étaient remplies ;

Que ces faits s'analysent comme constituant un état de gaspillage au sens des dispositions de l'article 6A 7° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

414 Les véhicules sous contrat

Considérant que jusqu'en août 2000, la SONES mettait à la disposition de certains de ses agents des véhicules dits sous contrat tout en leur versant des indemnités kilométriques mensuelles de 130.000 à 230.000 francs, avec option d'achat desdits véhicules au bout de cinq années, à un prix égal à 12 % de leur prix d'achat originel ; que cette pratique avait déjà été désapprouvée en 1991 par la CVCCEP, qui avait alors recommandé que les prix de cession desdits véhicules aux bénéficiaires soient réévalués « à un niveau proche de leur valeur vénale pour les contrats conclus à partir du 1^{er} septembre 1991 » ; que, nonobstant cela, M. Dieng a, en plus, pris en charge les frais d'entretien de ces véhicules pour notamment 1 218 185 francs et 705.194 francs en janvier 1998 et mai 1999, en violation des clauses des contrats qui ne prévoyaient la prise en charge de la réparation par la SONES que dans le cas de force majeure dûment appréciée par la société ;

Que par ces faits, le Directeur général a procuré un avantage indû à autrui, au préjudice de la SONES, au regard des dispositions de l'article 49-14 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

415 Les frais de mission et de formation à l'étranger

Considérant que les frais de mission pour le personnel non dirigeant de la SONES ont été évalués pour les années 1997, 1998 et 1999 à 7,8, 16,8 et 7,5 millions de francs respectivement ; qu'à cet égard, il est reproché à M. Dieng la non justification des déplacements qui ont engendré ces frais, notamment au Maroc, en Côte d'Ivoire et au Cameroun ; qu'en outre, certaines formations à l'étranger, par exemple en analyse financière, auraient pu être faites au Sénégal ;

Considérant que le Directeur général argue de la nécessité de la participation des agents concernés aux rencontres de l'Union africaine des Distributeurs d'Eau (UADE) d'une part, et d'autre part de la mise en place

de nouveaux logiciels dont les fournisseurs étaient établis à l'étranger où, selon lui, il serait plus aisé d'envoyer des stagiaires au lieu de faire venir des formateurs ;

Considérant qu'en l'absence de critères objectifs d'appréciation en ce qui concerne la formation à l'étranger, il échet de ne pas poursuivre davantage de ce chef ;

Qu'en revanche, s'agissant des frais de mission, il peut être valablement reproché au Directeur général de ne pas avoir respecté les dispositions de la circulaire primatoriale n° 0002/PM/SGG/EG2 du 3 février 1992 aux termes desquelles toute mission à l'étranger doit être prévue et préparée à l'avance, ce qui imposait à la société la planification minutieuse des missions ;

Qu'en l'occurrence, les missions dont les frais n'étaient pas remboursés par l'IDA ne faisaient pas l'objet de rapport : que le nombre de participants aux missions était manifestement pléthorique et les frais correspondants excessifs, atteignant presque 50 millions de francs ;

Qu'il s'agit là de faits caractérisés créant un état de gaspillage des deniers de la société au sens des dispositions des articles 5 A 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976, 6 A 7° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et 49 14° de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 ;

416 Les dotations de carburant

Considérant qu'il est reproché au Directeur général des dotations de carburant jugées excessives, dotations évaluées par mois à 700 litres pour lui-même, 300 litres pour le Directeur des Services généraux, qui recevait en plus une dotation de carburant en sa qualité de Président de la Commission des Marchés, et à 300 litres pour le Président du Conseil d'Administration ; que ces dotations ont été allouées jusqu'en août 2000 sans être justifiées par des carnets de bord et en violation des dispositions de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ;

Que ces faits s'analysent comme créant un état de gaspillage et l'octroi d'avantages indus au sens de l'article 49 7) et 14) de la loi organique n° 99-70 précitée ;

417 La prise en charge de frais n'incombant pas à la SONES

Considérant que le Directeur général de la SONES a accepté à plusieurs reprises de prendre en charge des frais incombant normalement au Ministère de l'Hydraulique ; que, par exemple, à la demande dudit ministère, objet de sa correspondance n° 01868 du 30 juin 1997 la SONES a payé à SENECARTOURS 480.000 francs pour 48 heures de location d'un véhicule ; qu'en février et octobre 1999, la SONES a pré-financé un titre de voyage et les frais de mission d'un agent à Paris, ainsi que ceux d'une délégation Sénégalaise conduite par le Ministre pour un visite de travail d'information à Rabat ; que d'autres prises en charge de ce type sont relatives à l'achat d'une pompe électrique à l'occasion du Magal de Touba en 1999, à l'octroi de 1000 litres de gasoil en guise de participation au plan ORSEC dans les villes de Kaolack et de Matam en septembre 1999, à la réparation et à l'entretien des véhicules du ministère ; que de manière continue et sur une longue période, de mai 1997 à décembre 1999, le Directeur général a indûment pris en charge, pour 4,5 millions de F environ, les frais de gardiennage de la résidence du Ministre en faisant profiter du contrat conclu entre la SONES et la Société Méga Force ;

Que M. Dieng a ainsi méconnu les dispositions de la loi n° 90-70 du juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ... ainsi que celle de la circulaire primatoriale du 25 avril 1980 et de la circulaire présidentielle n° 6353/PR/SG/CE3 du 24 octobre 1999 interdisant aux entreprises parapubliques de prendre en charge les dépenses de leur ministère de tutelle, faits prévus par les articles 49 8° de la organique n° 99-70 Sur la Cour des Comptes

42 LA VIOLATION DES REGLES REGISSANT LES MARCHES PUBLICS

Considérant que sous ce chef sont visés les marchés relatifs à l'achat d'équipements de fenêtres et de véhicules, et à la construction du siège de la SONES, ainsi que le contournement des procédures réglementaires d'achat ;

421 L'achat d'équipements de fenêtres

Considérant qu'il a été relevé qu'en juin 1998 pour l'achat d'équipement de fenêtres dans le cadre de la construction du siège de la SONES, M. Dieng a substitué les entreprises COTOA et SODACOM à celle qui avait été choisie par la commission interne de dépouillement de la SONES et dont l'offre était inférieure de 10 millions de francs et leur a passé commande directe pour un montant de 25 millions de francs

Considérant que ni l'objet de cette commande directe ni ses conditions n'entrent dans les stipulations du contrat de concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine, en son article 37, signé entre l'Etat du Sénégal et la SONES le 15 avril 1996, qu'en effet, les cas prévus par ledit contrat de concession sont au nombre de huit et concernant exclusivement : des objets non susceptibles d'appel à la concurrence et dont la fabrication ou la vente est spécifiquement réservée à des porteurs ou titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires ; des fournitures ou prestations de services, ou de travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ; des travaux, prestations de services, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ou d'études ; des objets ou matières pour lesquels, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés ; des fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ; des travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls, des travaux, fournitures ou services qui, dans le cas d'urgence impérieuse préalablement constaté par la Commission des marchés ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ; des travaux ou services dont le coût global n'excède pas 60 millions de francs après consultation préalable ;

Considérant que M. Dieng essaie d'expliquer cette substitution par des considérations liées à l'esthétique et à la qualité des produits proposés par les deux entreprises qu'il a choisies ;

Que cependant ces considérations ne l'autorisaient nullement à agir ainsi au regard de la réglementation en vigueur ; qu'il a, de ce fait, enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés au sens de l'article 6 A 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

422 L'achat de véhicules

Considérant qu'il a été reproché à M. Dieng d'avoir le 27 janvier 1998, passé un marché par entente directe avec la Sénégalaise de l'Automobile pour l'achat de quatre véhicules : deux Mitsubishi, de type Lancer 1500 GLX et deux Citroën de type de Berlingo Combi X 1.9 D, pour un prix global de 60.774.464 francs ;

Considérant que l'objet de cette commande directe n'entrant pas dans l'énumération de l'article 37 du contrat de concession entre l'Etat et de la SONES précité, M. Dieng soutien qu'il a été procédé à une consultation restreinte auprès de trois concessionnaires, Peugeot Renault et Citroën, qu'il n'apporte cependant aucune preuve de cette allégation ;

Qu'il y a lieu de retenir ici une violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, fait prévu par l'article 6 A 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

423 Les marchés relatifs à la construction du siège de la SONES

Considérant qu'il est relevé contre M. Dieng le fait d'avoir, le 28 avril puis le 24 septembre 1998, signé deux avenants pour porter le montant du marché de construction du siège de la SONES de 954 millions à 1,140 milliard de francs, soit une augmentation de 19,5 % décidée sans autorisation du Conseil d'Administration ;

Que M. Dieng a ainsi violé les règles d'exécution des dépenses en omettant de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet un acte ayant pour effet d'engager une dépense, faits prévus par l'article 6 A 1° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

424 Le contournement des procédures d'approvisionnement

Considérant que les procédures en vigueur à la SONES comportent une chronologie rigoureuse dans les étapes d'achat, les demandes d'achat devant toujours précéder les factures pro forma et les bons de commande, lesquels ne doivent être établis qu'après consultation de plusieurs fournisseurs ;

Considérant que cette procédure a été violée à l'occasion de plusieurs opérations notamment les travaux de construction du siège de la SONES et l'achat de véhicules, le Service des Approvisionnements de la SONES, maître d'œuvre en la matière, n'ayant pas été associé ;

Qu'il a également été relevé l'utilisation abusive par le Directeur général du procédé dit des bons verts prévus seulement pour des cas exceptionnels ;

Que ces violations ont été fustigées vainement par le Chef du Service des Approvisionnements (lettre du 16 juin 1998) et le Directeur des Services généraux (lettre du juillet 1998) ;

Considérant que, cependant, ces faits se confondent avec ceux déjà examinés sous la qualification de violation des règles d'exécution des dépenses caractérisées ci-dessus (421, 422) ;

IV/ SUR LES RESPONSABILITES

Considérant que le prévenu a tenté de justifier ses agissements par des arguments ayant trait notamment à ses relations avec le Ministère de l'Hydraulique, à la pression morale, à des considérations (personnelles) sur l'esthétique et la qualité des produits, à des pratiques qui auraient cours dans l'environnement de la SONES, à sa conception de l'équité dans le traitement de ses collaborateurs, à son ignorance de certaines règles de gestion qui s'expliqueraient par sa formation de technicien et non de gestionnaire, ou à l'urgence ;

Que sur le dédommagement au profit de la SDE, il a invoqué l'initiative du Ministère de l'Hydraulique, mais ne justifie pas pour autant l'engagement qu'il a ainsi signé à la charge de la SONES pour un montant aussi important que 4,8 milliards de francs sans l'autorisation du Conseil d'administration, organe suprême de décision de la SONES en la matière, puisque le Ministère de l'Hydraulique n'exerce qu'une tutelle technique et non une autorité hiérarchique sur la Direction de la SONES ;

Que, s'agissant de la prise en charge de dépenses incombant au Ministère de l'Hydraulique, il a soutenu qu'elle se limitait à des frais d'entretien et non de réparation de véhicules du ministère ; qu'en tout état de cause, cette prise en charge ne peut trouver de fondement dans la nature des rapports entre la société nationale et sa tutelle technique ;

Que sur les « véhicules sous contrat », M. Dieng a indiqué que cette pratique existait depuis 1991 et qu'il n'avait pas connaissance du rapport de la CVCCEP qui a eu à recommander à ce sujet que les prix de cession desdits véhicules aux bénéficiaires se rapprochent le plus possible de leur valeur vénale, ce qui ne peut en aucun cas être retenu à sa décharge ;

Que sur les indemnités qu'il a créées pour certains de ses collaborateurs, il a déclaré que les bénéficiaires avaient des salaires inférieurs à ceux de leurs subordonnées ; qu'il visait ainsi à réparer ce qu'il considérait comme une injustice ; qu'il a lieu de souligner cependant que, si l'intention paraît louable, elle n'est pas en l'espèce exonératoire de responsabilité en l'absence de pouvoirs légaux du Directeur général à cet égard ;

Qu'en ce qui concerne l'achat de véhicules auprès de la Sénégalaise de l'Automobile, M. Dieng a affirmé qu'il y a bien eu consultation de plusieurs fournisseurs mais que les documents y afférents étaient égarés ; qu'ainsi, il n'a pas produit une justification de son acte ;

Que s'agissant des avenants qu'il a signés à l'occasion de la construction du siège de la SONES il a argué de l'urgence et de frais supplémentaires relatifs à des droits de douane et à des aménagements complémentaires qui n'avaient pas été prévus au début, sans cependant en apporter la preuve ;

Considérant que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer M. Babacar Dieng coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées sauf en ce qui concerne l'allocation et le paiement de primes de rendement et de gratifications au personnel de la SONES et le paiement de frais de formation à l'étranger et le condamner à une peine d'amende, en application des articles 51 et 53 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que pendant la période des faits, le salaire annuel brut moyen de M. Dieng était de 15 454 000 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort

ARRETE :

Article premier. – M. Babacar Dieng est déclaré non coupable de fautes de gestion relatives :

- à l'allocation et au paiement de primes de rendement et de gratifications au personnel de la SONES ;
- au paiement de frais de formation à l'étranger.

Art. 2. – M. Babacar Dieng est déclaré coupable de fautes de gestion relatives à :

- 1 - la signature d'un engagement pour le paiement de 4,8 milliards de francs à la Société des Eaux (SDE) ;
- 2 - La prise en charge de dépenses et de frais incombant au Ministère de l'Hydraulique ;

3 - la non réévaluation des prix de cession des « véhicules sous contrat » ;

4 - l'attribution de dotations excessives de carburant au Président du Conseil d'Administration, au Directeur des Services généraux et à lui-même ;

5 - l'allocation et au paiement indus d'indemnités de logement cumulativement avec des primes d'astreinte ;

6 - la prise en charge sur le budget de la SONES des frais de gardiennage du domicile du Ministre de l'Hydraulique, du Président du conseil d'administration et du directeur des services généraux de la SONES ;

7 - L'achat par entente directe de véhicules et d'équipements de fenêtres ;

8 - le contournement de procédures d'achat et l'utilisation abusive du procédé dit des bons verts en anticipation sur les demandes d'approvisionnement et sur leur traitement approprié par les services compétents de la SONES,

9 - la signature d'avenants ayant pour effet de porter de 954 millions de francs à 1,140 milliard de francs le montant des marchés de construction du siège de la SONES ;

- fait prévus et punis par la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, en ses articles 5A et 7, la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière, en ses articles 6A et 8, et la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en ses articles 49 et 51.

Art. 3. - M. Babacar Dieng est condamné à 14 millions de francs d'amende, ainsi qu'aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé

MM Moustapha Guèye, Président de la Chambre de Discipline financière. *Président :*

Abba Goudiaby, Président de Chambre, *conseiller ;*

Mamadou Touré, Conseiller maître, *conseiller* ;

Vincent Gomis, Conseiller référendaire, *conseiller* ;

Oumar Ndiaye, Conseiller référendaire, *conseiller* ;

Alassane Thierno Barro, Conseiller référendaire, *conseiller, rapporteur*.

En présence de :

MM Abdourahmane Dioukhané, *Commissaire du Droit, ministère public* ;

Jean Dacosta, *greffier*.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à M. le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 13/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, relative au Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2004-2006.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2003 modifiant l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 2/2003/CM/UEMOA, du 20 mars 2003, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2003-2005 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 01/2003/CM/UEMOA, du 26 juin 2003 relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2004 ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2004-2006, reçu par la Commission, le 20 novembre 2003 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Sénégal, le 8 décembre 2003 ;

Vu l'avis, en date du 12 décembre 2003, de la Commission :

Vu l'avis, en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts statutaire :

Considérant que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel cohérent avec le programme monétaire et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de politique économique retenues dans le cadre de ce programme :

Considérant que le programme pluriannuel du Sénégal est centré sur l'accélération de la croissance :

Considérant que les objectifs de convergence assignés au programme pluriannuel s'inscrivent dans la dynamique des stratégies de réduction de la pauvreté :

Considérant que les objectifs du programme pluriannuel 2004-2006 permettent de garantir le respect de tous les critères de convergence de premier rang à l'horizon 2005 :

DECIDE :

Article premier. – Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2004-2006, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. – Pour conforter le programme, les autorités sont invitées à :

- maintenir l'effort d'assainissement des finances publiques et de renforcement des capacités d'absorption des ministères techniques ;
- finaliser les mesures permettant d'accéder au point d'achèvement de l'Initiative PPTE au cours du premier trimestre 2004, notamment le parachèvement du Programme de privatisation.

En outre, elles sont invitées à transmettre à la Commission de l'UEMOA la matrice des mesures assortie de calendrier de mise en œuvre et les annexes statistiques complètes.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Débaba BALE

DECISION n° 15/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption de l'Agenda pour la Compétitivité de la Filière Coton-Textile dans l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 20, 21, 41, 43, 45, et 101 ;

Vu l'acte additionnel n° 05/99 du 8 décembre 1999, portant adoption de la Politique industrielle commune de l'Union ;

Vu l'acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique agricole de l'Union ;

Vu les orientations de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 8 décembre 1999, notamment en ce qui concerne l'action future de la BOAD en matière de lutte contre la pauvreté ;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres sectoriel de l'UEMOA lors de sa réunion du 18 juin 2003 à Ouagadougou, relatives à la stratégie régionale et au plan d'action pour la transformation du Coton dans l'UEMOA, proposés sous la forme d'un « Agenda pour la compétitivité de la filière coton- textile » suite à l'étude de base le coton réalisée par la BOAD en 2002 ;

Considérant Que pour relever les défis de la lutte contre la pauvreté, il s'avère indispensable d'accélérer la croissance en diversifiant ses sources et en créant plus de valeur ajoutée au niveau local, notamment par la promotion et l'incitation à la transformation de la production de coton dans l'UEMOA.

Considérant l'importance de l'agriculture qui contribue en moyenne à hauteur de 33% au Produit intérieur brut (PIB) de la sous- région et qui occupe près de 70% de la population active.

Considérant que la filière coton- textile crée de nombreux emplois et participe grandement à la lutte contre la pauvreté dans la sous- région.

Considérant la place stratégique de la filière coton- textile qui constitue la principale source de revenus pour plus de 10 millions de personnes dans la zone UEMOA et qui génère entre 30 et 50 % des recettes d'exportation des Etats membres de l'UEMOA.

Considérant que la forte exposition du coton africain aux distorsions du marché international provoquées par les subventions octroyées par certains pays développés au secteur de l'agriculture, entraîne une déprime structurelle des cours du coton, accentue la grave crise que traverse actuellement la filière coton- textile dans

la zone UEMOA et annihile les efforts de développement et de réduction de la pauvreté entrepris par les Etats.

Considérant que, en relation avec les distorsions susvisées, les pertes de recettes d'exportation sur le coton enregistrées par les Etats membres de l'UEMOA, de l'ordre 100 milliards de francs CFA par an entre 1997 et 2002, représentent un grave préjudice dû essentiellement à la non application par certains pays producteurs de coton des règles de l'Organisation mondiale du Commerce, notamment dans le domaine des subventions.

Considérant les autres effets induits et indirects causés par cette situation et qui affectent négativement le niveau des ressources publiques,

Considérant que les Etats membres et les institutions communautaires de l'UEMOA sont déterminés à défendre la filière coton-textile et à promouvoir la transformation du coton dans l'espace UEMOA et qu'à cet effet, ils ont engagé un processus de concertation pour se doter d'une stratégie régionale dynamique sous la forme d'un Agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA.

Conscients de l'appartenance des pays de l'UEMOA à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et de la nécessité pour tous les Etats membres de l'OMC de se conformer aux règles et accords en vigueur en matière de commerce international,

Ayant pris acte de toutes les initiatives et actions en cours, au niveau des institutions régionales, des Etats et des ONG, pour la défense et la promotion de la filière coton,

Sur proposition de la Commission, de la BOAD, et de la BCEAO ;

Vu l'avis, en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts.

Adopte la décision dont la teneur suit :

Article premier. – Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- BOAD : la Banque ouest africaine de Développement ;
- BCEAO : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- OMC : Organisation mondiale du Commerce ;
- ONG : Organisations non gouvernementales ;
- OPICT : Organisation professionnelle des Industries cotonnières et textiles de l'Afrique de l'Ouest ;

Art. 2. – Est adopté « Agenda pour la compétitivité de la filière coton- textile dans l'UEMOA », tel qu'annexé à la présente Décision, dont il fait partie intégrante.

L'Agenda est articulé autour des six axes stratégiques ci- après :

Axe 1 : la création et la mise en place d'un Fonds régional de promotion de la production du coton et d'incitation à la transformation locale de la fibre de coton en vue de (i) sécuriser les revenus des producteurs de coton et (ii) attirer l'investissement privé dans la transformation de la fibre de coton ;

Axe 2 : la création et la mise en place d'un Fonds régional d'investissement pour le développement de l'industrie textile de l'UEMOA ;

Axe 3 : le lancement d'une concertation sectorielle permanente Etat- secteur privé autour de l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour la compétitivité de la filière ;

Axe 4 : l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme régional de Formation métier du textile notamment à travers le Centre de Recherche et de Formation de l'Industrie textile – CERFITEX- (Ex Ecole supérieure des Industries textiles – ESITEX- de Ségou) au Mali ;

Axe 5 : la mise en place d'un dispositif régional de centres techniques textiles ;

Axe 6 : le lancement d'une campagne de communication active de l'Agenda et de promotion de la zone UEMOA, dont la mise en œuvre suppose la mobilisation de tous les acteurs (les pouvoirs publics, les institutions régionales et internationales, les investisseurs internationaux et les opérateurs économiques privés).

Art. 3. – Les attributions spécifiques des Etats membres de l'UEMOA, de la Commission, de la BOAD, sont ci-après spécifiées pour la mise en œuvre de l'Agenda.

a) La BOAD est chargée de :

- conduire l'étude pour la création et la mise en place du Fonds régional de promotion de la production et d'incitation à la transformation locale de la fibre de coton, en vue de sécuriser les revenus des producteurs de coton et d'attirer l'investissement privé dans la transformation de la fibre ;

- conduire l'étude pour la création et la mise en place d'un fonds régional d'investissement pour le développement de l'industrie textile dans l'espace UEMOA, en vue d'appuyer le financement des nouveaux investisseurs et de financer le développement de l'infrastructure économique de la grappe coton ;

- organiser dans le cadre du Comité de suivi ci-dessous visé à l'article 4, une Table ronde des bailleurs de fonds et un Forum des investisseurs.

b) La Commission de l'UEMOA est chargée de :

- la conduite de l'étude portant sur la relance du Centre de Recherche et de Formation de l'Industrie textile -CERFITEX- de Ségou (Mali) initiée avec le concours du Centre pour le Développement de l'Entreprise (CDE) en vue de la mise en place d'un programme régional de formation aux métiers du textile ;

- la coordination des négociations au sein de l'OMC tout en poursuivant les actions qui sont les siennes au titre de l'Agenda pour la transformation locale de la fibre de coton dans l'espace UEMOA.

c) Les Etats membres veilleront :

- à la mise en place d'un dispositif régional de centres techniques textiles spécialisés destinés à appuyer la mise à niveau technologique de la filière coton ;

- au lancement d'une concertation sectorielle autour de l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour la compétitivité de la filière coton-textile ;

- au lancement d'une campagne active de communication de l'Agenda ainsi défini et la promotion de l'espace UEMOA comme pôle de développement de la filière coton ;

- et de manière générale, à la prise en compte des orientations et des objectifs de l'Agenda dans leurs politiques nationales.

Art. 4. - Pour l'exécution de la présente Décision, un comité de suivi sera mis en place par la Commission de l'UEMOA, regroupant les représentants des Etats membres, de la Commission, de la BOAD, de la BCEAO et de la Chambre consulaire régionale ainsi que des partenaires extérieurs désireux de contribuer à la réalisation de l'Agenda.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront précisées de commun accord avec toutes les parties prenantes lors de sa première réunion qui sera convoquée en février 2004.

Le Comité de suivi rendra compte au moins une fois l'an au Conseil des Ministres de l'UEMOA de l'exécution de la présente Décision. Il fera des propositions quant à l'actualisation et l'approfondissement de l'Agenda. Il s'agit d'engager par cette approche une dynamique et un processus de mise en cohérence des politiques nationales autour des orientations et objectifs de l'Agenda pour une valorisation accrue de la filière coton dans l'espace UEMOA.

Art. 5. - Le coût des différentes actions de l'Agenda sera évalué de manière approfondie par le Comité de suivi. S'agissant de la mise en place des unités industrielles requises pour la transformation de 25 % de la production cotonnière de l'UEMOA d'ici à l'horizon 2010, le volume d'investissement nécessaire est estimé à 200 milliards de francs CFA dans le cadre de l'étude de base ci-dessus visée.

Pour la mobilisation des ressources nécessaires, le Comité de suivi, sur la base des propositions qui lui seront soumises par la BOAD, préparera une table ronde des bailleurs de fonds un Forum des investisseurs.

Art. 6. - Les Etats membres de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA, la BOAD et la BCEAO, en parfaite synergie, sont chargés de la mise en œuvre, du suivi et de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
Débaba BALE

AGENDA POUR LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE COTON TEXTILE DE L'UEMOA

PLAN D'ACTION

Axe 1 : Création et mise en place d'un Fonds régional de promotion de la production et d'incitation à la transformation locale de la fibre de coton.

Objectifs	Leviers d'actions	Mise en œuvre	Responsable	Délai
Sécuriser les revenus des producteurs de coton	- Garantir un prix minimum aux producteurs de coton en cas de déprime des cours du coton	Appliquer une taxe régionale sur l'exportation de fibres brutes. Taxe dégressive en fonction des cours du coton et fixé selon des principes et un barème arrêté au niveau communautaire. Cette taxe sera appliquée et gérée dans chaque pays	Etats et Commission UEMOA, BOAD	Etude de faisabilité 2004
	- Accorder un prix de cession du attractif pour inciter l'investissement par octroi aux industriels de ristournes pour une période de 15 ans maximum	- Taxer les importations de tous les produits textiles (fils, tissu, maille, écru ou finis)		Mise en œuvre mi 2004-2005
Attirer l'investissement privé dans la transformation de la fibre et encourager l'implication des égreneurs dans la première transformation du coton fibre	- Garantir l'approvisionnement de coton fibre pour les industries locales, en quantité et en qualité	- Favoriser les rapprochements égreneur : filateur via des incitations fiscales et des prêts bonifiés - Permettre à tout industriel textile de l'Union d'accéder librement au coton fibre produit dans les différents pays de l'UEMOA.		

Axe 2 : Création et mise en place d'un Fonds régional d'investissement pour le développement de l'industrie textile de l'U.E.M.O.A.

Objectifs	Leviers d'actions	Mise en œuvre	Responsable	Délai
Appuyer les entreprises actuelles et producteurs potentiellement compétitifs	- Financer leur besoins en fonds de roulement	Diagnostiquer les besoins en fonds de roulement	Institutions financières et bailleurs (BOAD)	
	Appuyer la restructuration des entreprises actuelles potentiellement compétitives	Appui à la formation et l'acquisition de services de conseil faire bénéficier aux entreprises éligibles de fonds de capital risque	Commission UEMOA, BOAD	

Appuyer le financement des nouveaux investisseurs	- Aider à la recapitalisation de ces entreprises, via l'entrée de nouveaux partenaires - Aider à l'investissement de modernisation et d'augmentation de capacité - Faciliter l'implantation des investisseurs au sein de l'UEMOA	Lever sur le marché monétaire régional les besoins de financement des campagnes cotonnières	Mécanismes internationaux existants	Etude de faisabilité 2003-2004 Mise en oeuvre du fond du fonds 2004-2005
	Financer le développement de zones industrielles privées	Mettre à la disposition des investisseurs des terrains et bâtiments industriels à prix attractifs Réaliser des dossiers complets type « guide de l'investisseur » avec toutes les informations économiques, les contacts, etc... nécessaires Créer une cellule d'accueil, d'appui et d'aide au montage des dossiers d'investissement pour l'obtention des financements Entreprendre une étude d'identification des besoins essentiels en environnement de sous-traitance pour le succès d'une implantation d'industries textiles Entreprendre une étude d'identification de projets pour l'aménagement de grappes industrielles dans les bassins cotonniers Mettre en place des lignes de crédit à taux bonifiés.		
Financer le développement de l'infrastructure économique de la grappe				

Axe 3 : Mise en place d'une concertation sectorielle permanente Etat-secteur privé autour de l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour la compétitivité de la filière

Objectifs	Reszponsable	Délais
Mettre en place le Comité de suivi de l'Agenda	Commission UEMOA, BCEAO, BOAD, CDE.	2004
Elaborer un programme et un calendrier de concertation à l'échelon national et régional	Etats, OPICT, Comité de suivi de l'Agenda	2004
	Etats, organisations nationales textiles, OPIC, Commission de l'UEMOA, BOAD, CDE, Comité de suivi de l'Agenda	2004
Réaliser les concertations au niveau national		2004
Réaliser les concertations au niveau UEMOA		2004
Suivre le processus global de mise en œuvre de l'Agenda		2004

PLAN D'ACTION

Axe 4 : Mise en place d'un programme régional de formation aux métiers du textile

Objectifs	Leviers d'actions	Mise en œuvre	Responsable	Délai
Mettre en place des structures de formation au niveau régional sur les métiers du textile	Redémarrer le CERFITEX après analyse des besoins des entreprises	Elaborer et mettre en place un dispositif de formation orienté vers les besoins de l'industrie textile et ouvert à l'ensemble des échelons de l'encadrement (Instituts, écoles spécialisées par métiers)	OPICT. Commission UEMOA	Etude redémarrage CERFITEX 2004
	Proposer des cycles de formation aux métiers du textile dans les écoles de formation professionnelle existantes	Développer, dans le cadre de Centres Textiles Régionaux des sessions de perfectionnement sur les métiers et besoins identifiés des entreprises		Mise en œuvre : 2004
Promouvoir la formation par l'apprentissage sur une base contractuelle Etat-entreprises	Mettre en place un système de formation sur site.	Créer un « corps » d'opérateurs qualifiés, techniciens et ingénieurs itinérant, qualité dans les différentes branches d'activités, pour réaliser des formations in situ. Créer des programmes de formation « clé en main » sur les différents métiers, à diffuser avec des moyens multimédia et servant de support aux formations pratiques opérationnelles sur machines		

PLAN D'ACTION

Axe 5 : Mise en place d'un dispositif régional de centres techniques textiles

Objectifs	Leviers d'actions	Mise en œuvre	Responsable	Délai
Créer des Centres Techniques Textiles gérés par le secteur privé	- Mobiliser les gouvernements sur la nécessité d'assurer une mise à niveau permanente du tissu industriel textile - Impliquer de façon directe les industriels et producteurs cotonniers dans la mise en place des centres techniques	Définir la mission des centres, leurs objectifs, mécanismes de fonctionnement, (organisation financement des activités, entreprises textiles participantes, moyens à mettre en œuvre, etc.) Choisir la localisation des différents centres Choisir les domaines d'activités à développer à court, moyen et long termes (certification qualité, promotion de labels, etc.) Programmer les activités et recruter le personnel des différents centres.	Etats. Commission UEMOA, OPICT,	Etude et formalisation dispositif centres techniques régionaux 2004-2005 Mise en œuvre : 2004

PLAN D'ACTION

Axe 6 : Le lancement d'une campagne de communication active de l'Agenda et de promotion de la zone UEMOA

Objectifs	Leviers d'actions	Mise en œuvre	Responsable	Délai
Promouvoir la stratégie auprès des Autorités des membres de l'UEMOA		Définir un plan de communication et de visites dans chaque pays de l'UEMOA Identifier les investisseurs à rencontrer	Commission UEMOA	2004
Mobiliser le secteur privé autour de la vision 2010	Communiquer sur la stratégie et les problèmes de compétitivité de la filière coton- textile dans les 8 pays de l'UEMOA	Définir un plan de communication et de visites	OPICT (appui CDE ProInvest) Commission UEMOA, BOAD	2004
Promouvoir la stratégie auprès des institutions internationales et bailleurs de fonds		Identifier les organisations à rencontrer. Définir un plan de communication et de visites	Commission UEMOA, BOAD, OPICT	2005
Mobiliser les investisseurs étrangers, notamment à travers un Forum des Investisseurs	Rencontrer des organisations professionnelles du secteur textile européen, (Allemagne, Italie, France)	Réaliser des « guides de l'investisseur », des « guides des bailleurs de fonds », des « guides des acheteurs » etc... sur la base de banques de données avec tous les indicateurs textiles techniques, économiques, environnemental, à créer, et concernant la zone Organiser un atelier de formation sur le processus à suivre dans ce cadre	Commission UEMOA, BOAD, OPICT, CDE	Mi 2005
	Organiser un Forum des investisseurs			

DECISION n° 16/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 relative au Programme d'Actions pour la Promotion et le Financement des PME dans l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 20, 21, 41, 43, 45, et 101 ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/99 du 8 décembre 1999, portant adoption de la Politique industrielle commune de l'Union ;

Vu les orientations définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, lors de sa réunion du 8 décembre 1999, notamment en ce qui concerne l'action future de la BOAD, dans le domaine de la promotion et du financement du secteur privé ;

Considérant que la réalisation de l'étude sur la promotion et le financement des PME dans les pays de l'UEMOA se situe dans le cadre de la mise en œuvre de ces orientations.

Considérant que les Ateliers nationaux tenus en juin 2003 dans les Etats membres de l'Union et l'Atelier ministériel régional organisé les 16 et 17 juillet 2003 à Lomé ont recommandé l'adoption d'une stratégie régionale en vue de l'émergence de PME fortes et compétitives, sur la base des orientations dégagées des besoins identifiés par l'étude.

Considérant que pour relever les défis de la lutte contre la pauvreté, il s'avère indispensable d'accélérer la croissance en diversifiant ses sources et en créant plus de valeur ajoutée au niveau local, notamment par la promotion de la PME ;

Considérant la nécessité de faire de la PME un véritable levier stratégique pour la lutte contre la pauvreté dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment par la création de richesses et d'emplois ;

Considérant que le développement des PME dans l'espace UEMOA requiert, notamment un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée ;

Considérant que la mise en place d'un environnement global incitatif et cohérent, pour la PME nécessite un engagement politique au niveau national et communautaire à travers notamment la formulation d'une stratégie de développement à long terme des PME ;

Prenant en compte la Politique industrielle commune de l'UEMOA, dont le plan d'action pour la promotion et le financement de la PME constitue l'approfondissement du « programme de développement des PME/PMI » ;

Sur proposition de la Commission, de la BOAD, et de la BCEAO ;

Vu l'avis en date du 19 décembre 2003 du Comité des Experts ;
ADOpte LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- BOAD : la Banque ouest africaine de Développement ;
- BCEAO : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- PME : Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 2 – Est adopté le « Programme d'actions régional pour la promotion et le financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans l'UEMOA », tel qu'annexé à la présente Décision, dont il fait partie intégrante.

Le Programme d'actions régional pour la promotion et le financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans l'UEMOA, s'articule autour des trois axes stratégiques ci-après :

Pour créer un environnement incitatif pour la PME

1. élaborer une charte des PME, sous la forme d'une déclaration de politique forte en faveur des PME et comprenant notamment une définition communautaire de la PME, sous l'impulsion de la Commission de l'UEMOA, déclinée à travers une politique communautaire de développement des PME ;
2. favoriser la mise en place dans l'Administration de chaque Etat membre de l'UEMOA d'une direction forte, garante des intérêts des PME et rattachée de façon pérenne à un ministère approprié ;
3. mettre en place, sur initiative conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BOAD, de la BCEAO et de la Chambre consulaire régionale, un observatoire des PME de l'UEMOA, et procéder, dans chaque Etat, à un recensement des PME ;
4. introduire dans le cursus scolaire, ainsi qu'au niveau de la formation professionnelle et des centres d'apprentissage des modules d'initiation à l'entrepreneuriat, notamment les jeux, les simulations, les visites d'entreprises, en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise dans les pays de l'UEMOA ;
5. diffuser les cas de réussite d'entrepreneurs de l'UEMOA, notamment par l'attribution de prix à l'occasion de manifestations fortement médiatisées au niveau national et régional ;
6. accélérer la mise en place d'un code communautaire des investissements incitatif pour les PME ;
7. rendre simple et accessible l'acte de création d'entreprise, notamment en mettant en place des centres de formalités informatisés et en réduisant les délais et les frais de constitution des PME ;

8. faciliter, avec les institutions de financement, la mise en place d'incubateurs et de domaines industriels dans l'espace UEMOA ; pour ce faire, la BOAD réalisera une étude de faisabilité pour l'implantation d'incubateurs et de domaines industriels privés dans les pays de l'UEMOA ;

9. simplifier et alléger davantage la fiscalité pour les PME et généraliser la mise en place dans les tribunaux de commerce de chambres juridiques spéciales pour les PME, en vue d'accélérer et de faciliter les procédures juridiques et judiciaires ;

10. prendre une directive, au niveau de l'UEMOA, pour favoriser dans la transparence l'accès des PME aux marchés publics communautaires et nationaux ;

11. mettre en place des dispositifs juridiques favorisant la continuité de l'activité des entreprises en difficulté et potentiellement viables mais menacées de liquidation ;

Pour assurer un appui direct performant au service de la PME dans l'UEMOA

12. rationaliser le dispositif d'appui direct des PME, en généralisant la mise en place par les Etats d'une agence de développement des PME, forte, autonome et dotée de ressources humaines, financières et matérielles adaptées ;

13. s'appuyer sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) pour améliorer l'accès à l'information et le partenariat au profit des PME, notamment par la création dans tous les pays de l'UEMOA de bourses de sous-traitance et de partenariat en vue de leur mise en réseau au niveau sous-régional, sous l'impulsion de la Commission de l'UEMOA, avec l'appui des ministères impliqués, des chambres consulaires et des partenaires au développement ;

14. promouvoir et diffuser les nouveaux enjeux de compétitivité, notamment en élaborant, dans le cadre de mise en œuvre de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA, des stratégies de développement des grappes régionales ;

15. encourager la mise en place, avec l'appui des chambres consulaires nationales et régionale et des organisations professionnelles, de fédérations des PME fortes et interlocutrices des instances nationales et communautaires ;

Pour assurer une offre de financement adaptée à la PME :

16. soutenir, notamment avec l'appui de la BOAD et des institutions de financement nationales et régionales, la consolidation et l'approfondissement du système financier de l'Union de manière à permettre la

couverture des besoins de financement des PME ; par ailleurs, il sera étudié l'opportunité et la faisabilité de la création d'établissements de crédit en faveur des PME dans les pays de l'UEMOA ;

17. créer un environnement plus incitatif pour le financement des PME par le système financier actuel, notamment :

- faire bénéficier aux investissements financés par crédit-bail des mêmes avantages du code des investissements que les investissements classiques ;

- mener à son terme la mise en place de la loi-cadre concernant le capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sur la transparence fiscale ;

- aménager des incitations fiscales pour amener les banques commerciales à financer davantage les PME et les micro entreprises ;

- instituer des fonds de garantie dédiés aux PME dans les pays de l'UEMOA ;

- réduire les coûts d'enregistrement des hypothèques pour les PME ;

- promouvoir la microfinance, notamment dans le sens de renforcer la capitalisation des institutions actives dans ce domaine et développer la coopération financière entre elles et le système bancaire de manière à soutenir la création de passerelles permettant aux micro-entreprises d'évoluer vers des PME ;

- poursuivre l'approfondissement et la diversification du système financier de l'UEMOA, en vue notamment de l'émergence de banques de proximité.

Art. 3. – Pour l'exécution de la présente Décision, un comité de suivi sera mis en place par la Commission de l'UEMOA, regroupant les représentants des Etats membres, de la Commission, de la BOAD, de la BCEAO, de la Chambre consulaire régionale et des partenaires au développement désireux de contribuer à la réalisation du Programme.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront précisées de commun accord avec toutes les parties prenantes lors de sa première réunion qui sera convoquée en février 2004.

Le Comité de suivi rendra compte au moins une fois l'an au Conseil des Ministres de l'UEMOA de l'exécution de la présente Décision. Il lui fera des propositions quant à l'actualisation et l'approfondissement du Programme. Il s'agit d'engager par cette approche une dynamique et un processus de mise en cohérence des politiques nationales autour des orientations et objectifs du Programme d'actions régional pour la promotion et le financement des PME dans l'UEMOA.

Art. 4. – Le coût du Programme d'action régional pour la promotion et le financement de la PME dans l'UEMOA est estimé à 4,8 milliards francs CFA sur trois ans.

En plus des ressources financières disponibles au niveau des Etats membres, des institutions communautaires de l'UEMOA et des programmes actuellement en cours d'exécution en faveur des PME, la BOAD, en collaboration avec la Commission de l'UEMOA et avec l'appui de la BCEAO, aidera à la mobilisation auprès des partenaires extérieurs des ressources nécessaires à la réalisation du Programme. Des propositions seront faites dans ce sens au niveau du Comité de suivi qui sera mis en place.

Art. 5. – Les Etats membres de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA, la BOAD, la BCEAO et la Chambre consulaire régionale sont chargés de la mise en œuvre, du suivi et de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,
Debaba BALE.

PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR LA PROMOTION ET LE FINANCEMENT DES PME DANS L'UEMOA

AXES	ACTIONS	Contenu du programme	Coût estimé
Un environnement indicatif pour la PME	1) Elaborer une Charte des PME de l'UEMOA, déclinée à travers une politique communautaire de développement des PME comprenant notamment une définition communautaire de la PME	Appui méthodologique consultant Séminaire de validation (experts UEMOA) Actions de communication	300 MFCFA (étude et travaux en commission avec les représentants des Etats et les institutions de l'UEMOA)
	2) Favoriser la mise en place dans chaque pays de l'UEMOA d'une administration économique forte dédiée aux PME et garante de ses intérêts	Organisation d'une rencontre annuelle des Directeurs des PME (et des Agences des PME) Appuis ponctuels UEMOA aux Directions Ministères des PME	150 MFCFA (50 M F CFA par an)
Un appui direct performant au service de la PME	3) Recenser le tissu économique et mettre en place un observatoire des PME de l'UEMOA	Appui à l'organisation du recensement, mise en place de l'Observatoire (actualisation du recensement à prévoir en année 4)	1 000 MFCFA
	4) Valoriser l'entrepreneuriat dans le système éducatif des pays de l'UEMOA		
	5) Reconnaître et valoriser les modèles de réussite : initiative « l'UEMOA entrepreneurs »	Communication (sketchs sur l'entrepreneuriat, valorisation des success stories, organisation de prix communautaires)	600 MFCFA (200 MFCFA par an)
	6) Accélérer la mise en place d'un code des investissements communautaire incitatif pour les PME	En cours	Déjà pris en charge

7) Rendre simple et accessible l'acte de création d'entreprise

8) Appuyer la mise en place d'incubateurs et de domaines industriels

9) Simplifier les procédures au niveau fiscal et juridique pour les PME

10) Prendre des directives pour favoriser l'accès aux marchés publics communautaires et nationaux

11) Pour les entreprises en difficulté, mettre en place des dispositifs favorisant la continuité de l'activité

12) Généraliser la mise en place dans chaque pays d'une Agence de développement des PME forte

13) S'appuyer fortement sur les NTIC pour développer l'information et le partenariat au profit des PME

14) Elaborer une stratégie de développement des grappes régionales de l'UEMOA dynamiques, intégrées et compétitives

15) Encourager la mise en place de fédérations des PME fortes et interlocutrices des instances nationales et communautaires

16) Soutenir la création d'établissements de crédit en faveur des PME dans l'UEMOA

17) Créer un environnement plus incitatif pour le financement des PME par le système financier actuel

BUDGET TOTAL (PROGRAMME SUR TROIS ANS)

Centres de formalités des entreprises performants et informatisés :
Appui méthodologique consultant (logiciels)
Tournée dans les 8 pays pour démultiplier

Etude à réaliser (BOAD) sur la faisabilité d'un fonds pour la mise en place de domaines industriels privés

Une étude sera réalisée en vue d'identifier les possibilités de simplification des procédures, de formuler les propositions de directives à faire aux Etats pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics et des dispositions à prendre pour la continuité des activités des PME potentiellement viables mais en difficulté

Appui méthodologique consultant
Appuis ponctuels UEMOA à la mise en place des agences Coupler la rencontre annuelle des Directeurs des PME avec une rencontre des Agences des PME

Interconnexion des bourses de sous-traitance
Appui méthodologique consultant

Il s'agit de faire en sorte que soient disponibles au niveau national et régional, en relation avec les actions de l'étude sur la compétitivité sectorielle des économies des pays de l'UEMOA, les informations factuelles sur la compétitivité sectorielle, mais également les stratégies pour améliorer cette compétitivité

Etudes de faisabilité par pays Séminaire de validation (experts UEMOA)

Réflexions à mener sur les outils et instruments de financement appropriés pour les PME

800 MFCFA
(100 MFCFA en moyenne par Etat)

100 MFCFA

100 MFCFA

800 MFCFA (100 MFCFA en moyenne par Etat)

200 MFCFA

300 MFCFA (100 MFCFA par an)

400 MFCFA (50 MFCFA en moyenne par Etat)

50 MFCFA

4 800 MFCFA

**REGLEMENT n° 18/2003/CM/UEMOA du
22 décembre 2003, portant adoption du Code
Minier Communautaire de l'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 19, 20, 24, 26, 42, 43, 44, 60, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, dénommé Système Comptable ouest africaine (SYSCOA) ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;

Vu le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;

Vu la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Droits d'accises ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe à la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

Convaincu que le Code minier communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts Statutaires ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. – GENERALITES

Chapitre premier. – Définitions

Article premier. – Aux fins du présent Code, on entend par :

1. UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;

2. Union : Union économique et monétaire ouest africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;

3. Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

4. Commission : la Commission de l'UEMOA ;

5. Ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;

6. Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;

7. Code minier communautaire : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union ;

8. Réglementation minière : le Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;

9. Date de première production : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à quatre-vingt-dix pour cent de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;

10. Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain ;

11. Exonérations : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes ;

12. Exploitation : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables ;

13. Exploitation artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

14. Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;

15. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;

16. Gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

17. Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

18. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

19. Liste minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif extérieur commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;

20. Prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;

21. Petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;

22. Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;

23. Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;

24. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

25. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

26. Titre minier : autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

Chapitre II. – *Champ d'application et principes*

Art. 2. – Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 3. – Le Code minier communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

Art. 4. – Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un Etat membre sont propriété de cet Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Art. 5. – Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Art. 6. – Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

Art. 7. - Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Art. 8. - Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Art. 9. - La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Art. 10. - L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

Art. 11. - Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 12. - Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une société d'exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un Etat membre, donne droit à cet Etat à une participation de 10 % au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un Etat membre au capital social d'une société d'exploitation est contributive et se fait par négociation.

TITRE II - GARANTIES ET OBLIGATIONS

Chapitre premier - Garanties

Art. 13. - Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet ;

- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

Art. 14. - Les Etats membres garantissent aux titulaires miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

Art. 15. - Les Etats membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;

- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un Etat membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

Art. 16. – Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union ;

- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation ;

- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Art. 17. La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Chapitre II. – Obligations

Art. 18. – Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public ;

- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;

- réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation ;

- respecter les règlements sur l'environnement ;

- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ;

- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

Art. 19. – Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 20. – La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leurs sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

Art. 21. – Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Art. 22. – Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Art. 23. – Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

Art. 24. – Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE III. – AVANTAGES PARTICULIERS

Art. 25. – Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

Chapitre premier. – Avantages particuliers accordés durant la phase de recherche

Art. 26. – Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance statistique (RS).

Art. 27. – Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- de la contribution des patentes ;
- des impôts fonciers ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

Chapitre II – Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Art. 28. – Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

Art. 29. – Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exception de la Redevance statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste minière.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

Art. 30. – Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

Art. 31. – Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Art. 32. – Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

Art. 33. – Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération :

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- pendant trois ans à compter de la Date de la Première Production :

- de la contribution des patentes ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- pendant toute la durée de l'exploitation :
- des impôts fonciers ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

TITRE IV. – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 34. – Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Art. 35. – Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une convention-type établis par la Commission.

Art. 36. – Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

TITRE V. – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Art. 37. – Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence.

- À toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

TITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38. – Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

TITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. – Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les règlements d'exécution du présent Code.

Art. 40. – La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son élaboration et à son adoption.

Art. 41. – Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Debaba BAI

RÈGLEMENT n° 19/2003/CM/UEMOA modifiant le règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant adoption du mécanisme de la taxe dégressive de protection au sein de l'UEMOA, modifié

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 76, 82 et 83 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA, notamment en ses articles 5, 9 et 10 ;

Vu le Règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant adoption du mécanisme de la Taxe dégressive de Protection au sein de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n° 25/2002/CM/UEMOA DU 19 décembre 2002 ;

Soucieux d'assurer la mise en œuvre harmonieuse du Tarif extérieur commun, notamment en ce qui concerne la taxe dégressive de Protection ;

Considérant l'importance de la taxe dégressive de protection (TDP) pour la compétitivité des industries de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis en date du 19 décembre 2003 du Comité des Experts statuaire ;

ARRÊTE LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier. – Les dispositions des articles 4 et 5 du Règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe dégressive de Protection au sein de l'UEMOA telles qu'amendées par le Règlement n° 25/2002/CM/UEMOA du 19 décembre 2002, sont modifiées comme suit :

Article 4 ancien. - La durée d'application de la TDP est fixée à quatre ans, à compter du 1^{er} juillet.

Article 4 nouveau. - La TDP est applicable sur une période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2005.

Article 5 ancien. - Les taux applicables pour la mise en œuvre de la TDP sont fixés comme suit :

- 10% pour les activités nécessitant une protection complémentaire faible telle que définie à l'article 8 du présent Règlement (TDP basse) ;

- 20 % pour les activités nécessitant une protection complémentaire plus importante telle que définie à l'article 9 du présent Règlement (TDP haute)

Les taux de base mentionnés ci-dessus seront appliqués de manière dégressive suivant le calendrier ci-après :

Période	TDP basse	TDP haute
Du 01/04/1999 au 31/12/1999	10%	20%
Du 01/01/2000 au 31/12/2000	7,5%	15%
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	5%	10%
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	2,5%	5%
A partir du 1 ^{er} janvier 2003	2,5%	5%

Article 5 nouveau. – Les taux applicables sont fixés comme suit :

- 2,5% pour la TDP basse ;
- 5% pour la TDP haute .

Art 2. – Les autres dispositions du règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, modifié demeurent inchangées.

Art 3. – Le présent Règlement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Debaba BALE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar

Suivant réquisition n° 4, déposée le 25 mai 2004, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal Direction générale des Impôts et Domaines, Rues Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Plateau d'un immeuble consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 255 mètres carrés situé à Dakar, 68, Avenue de la République connu sous le nom de Résidence Seydou Nourou Tall et borné au Nord par les titres fonciers n°s 178, 125, et 725/DG, au Sud par l'Avenue de la République, à l'Ouest par le titre foncier n° 9244/DG, à l'Est par le titre foncier n° 2817/DG.

Il déclare : que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour l'avoir incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-395 du 29 mars 2004.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Papa Amadou LETTE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST.

Objet :

- promouvoir un monde solidaire et équitable;
- lutter contre les pauvretés, comprises dans leurs diverses formes économiques, sociales, culturelles, symboliques et politiques, et les mécanismes de leur production.

Siège social : Grand-Yoff, Cité Millionnaire
BP. 13069 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Emile Dally Diouf, *Président;*

Emmanuel Seyni Ndione, *Secrétaire exécutif;*

Ndèye Marie Cissé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11485
MINT.-CL-DAGAT en date du 4 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : INITIATIVE PERFORMANCE ENTREPRISES FORMATION POUR L'EXCELLENCE « I.PEFE ».

Objet :

- le développement des organisations productives, éducatives, culturelles et de loisirs, par la formation, l'aide à la décision (conseil etc...) et la recherche.

Siège social : Ouakam, quartier Bira à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Kassé, *Président;*

Gorgui Sèye, *Secrétaire général;*

El Hadji Malick Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11587
MINT.-CL-DAGAT en date du 22 avril 2004.

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye,

Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*

83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.785/DG appartenant à la SCI VENDÔME et la SCI LA CITE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de la CBAO, inscrit sur le titre foncier n° 25.993-DG appartenant à M. Moctar Sanou Mbengue. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7244-DG appartenant à M^{me} Dieynaba War. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7478-DG appartenant à M. Charles Ndoeye et M^{me} Madeleine Le Penven Ndoeye et des 2 certificats d'inscription hypothécaire au profit de la SGBS. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.292-DG appartenant à M. Malick Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.865-DG appartenant à M. Ibrahima Sarre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048-DG appartenant à M. Ali Nagib Saleh. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5474-DG appartenant à M. Marcel Pruvost. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99 de Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4166-DG. 2-2

Etude de M^{re} Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612-DG appartenant à Cheikh Amadou Mbacké. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
Dakar III

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 3016-DG appartenant à M. Birane Thiam Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140-DG appartenant à M. Kazem Moussa Sharara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8081-DG appartenant à M. Kazem Moussa Sharara. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 909-TH. appartenant à la société hôtelière et touristique du Cayor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1737-Baol appartenant à la société dénommée « Société d'Exploitation industrielle du Baol » ayant pour sigle « SEIB ». 2-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 20.174-DG, propriété de M. Norou Casset. 2-2

Etude de M^e Cheikh Amadou Diop, *avocat à la Cour*
3, Rue de Niomré x Albert Sarraut - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16658-DG devenu titre foncier n° 166-GRD appartenant aux héritiers de feu El Hadji Alioune Tall demeurant à Dakar, SCAT URBAM villa n° 8. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612-DG appartenant aux héritiers de feu Serigne Cheikh Ahmadou Mbacké demeurant à Dakar, boulevard du Général de Gaulle, en face du cinéma LUX. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1667-Kaolack, appartenant à : Elise Saint-Félix Bathily, Reyanne Henriette Bathily, Félix Bathily. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5/SS et 2235-SS appartenant à feu Nafissatou DIOP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4879-SS appartenant à M. Amadou Galaye Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5884-DG et 497-DG appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert dite SICAP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19196-DG devenu 41-DP appartenant à Mamadou Bassirou Mbacké Diakhaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1745-DP appartenant au sieur Mounirou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3944-DP appartenant au sieur Serigne Abdoulaye Bousso. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7317-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Plateau appartenant aux époux Rénée Jeanne Jouret et Jean François Robert Esplan. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6124 du *Journal officiel* en date du 20 septembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mai 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6135 du *Journal officiel* en date du 22 novembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 mai 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6131 du *Journal officiel* en date du 25 octobre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 mai 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6136 du *Journal officiel* en date du 29 novembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mai 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6139